

Les droits civils LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

Contrairement aux autres catégories d'étrangers qui obtiennent leurs documents d'état civil auprès de leur ambassade ou de leur consulat, les réfugiés statutaires doivent s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

La circulation et l'installation en France

L'article 26 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que « tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ».

L'article R.321-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique que «les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement».

La liberté de circulation et d'installation concerne donc les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les seules restrictions relatives à la circulation et à l'installation concernent les relations entre la métropole, les DOM et les COM.

A noter

Le cas des DOM et des COM

Les départements d'outre-mer (DOM) sont des collectivités territoriales intégrées à la République française au même titre que les départements ou les régions de la métropole.

Les étrangers disposant d'un titre de séjour délivré en métropole peuvent se rendre librement dans les DOM et y séjourner. De même, un étranger disposant d'un titre de séjour délivré dans les DOM peut entrer, circuler et séjourner librement en France métropolitaine. En revanche, il existe des limitations concernant l'exercice d'une activité professionnelle (Voir « Le droit de travailler »).

Ce qui est valable pour les étrangers l'est aussi pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les collectivités d'outre-mer (COM) désignent des territoires de la République française dont le statut est régi par l'article 74 de la Constitution¹.

Les titres de séjour délivrés en métropole ou dans un DOM ne permettent pas d'entrer librement, ni de séjourner dans les COM: Polynésie française, Wallis, Futuna, Mayotte et Nouvelle-Calédonie. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires de titres de séjour délivrés en métropole ou dans un DOM doivent demander un visa (auprès de la préfecture de leur lieu de résidence) pour entrer dans un COM.

Réciproquement, les titres de séjour délivrés dans les COM n'ont de valeur ni en métropole, ni dans les DOM. Seule la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable en métropole et dans les DOM (article L.314-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les réfugiés statutaires doivent se soumettre aux mêmes restrictions que les autres catégories d'étrangers pour l'entrée et le séjour dans les COM. Cependant, les autorités diplomatiques et consulaires sont obligées de motiver les décisions de refus de délivrance des visas les concernant.

La circulation en dehors de la France

«Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français » (article L.321-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

A noter

Carte de résident périmée

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée (article L.314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dès lors qu'une personne séjourne en France de manière régulière, elle n'a pas besoin de solliciter de visa pour y revenir en cas de voyage à l'étranger.

L'article 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que «les Etats contractant délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent».

¹ Ces collectivités disposent de compétences particulièrement étendues: autonomie douanière et fiscale, systèmes de protection sociale distincts de celui de la métropole. Par ailleurs, aucune loi ou décret ne leur est applicable, à moins de le préciser expressément. Ainsi, ces collectivités sont régies, dans plusieurs domaines, par des textes différents de ceux en vigueur en métropole.

Une fois leur statut reconnu, les réfugiés statutaires, contrairement aux autres étrangers, ne disposent plus de leur passeport. Ainsi, la France leur délivre, en vertu de cet article de la Convention de Genève, un titre de voyage pour leurs déplacements ou voyages à l'étranger. Ce titre de voyage, appelé titre de voyage de la Convention de Genève (TVC), valable deux ans, est prorogeable.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'Ofpra, qui ne sont plus en possession de leur passeport, doivent demander un titre pour voyager à l'étranger. Ils se voient délivrer un titre d'identité et de voyage (TIV) d'une validité d'un an renouvelable deux fois. Les autres, toujours en possession de leur passeport, peuvent voyager librement.

Ces documents de voyage, délivrés par les préfectures aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire concernés, indiquent le ou les pays interdits. Ils sont généralement valables pour tout pays sauf leur pays d'origine². Lorsque les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire, résidant en France, quittent le territoire, ils reçoivent, sur leur demande, un document de circulation (article L.321-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Il est délivré par la préfecture de leur lieu de résidence et a une durée de validité de cinq ans renouvelable (articles D.321-16 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Ce document ne les dispense pas de l'obligation de détenir un document de voyage (circulaire n° NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005). Dans le cas où les démarches auprès des autorités du pays d'origine des parents s'avèrent difficiles, la préfecture peut délivrer à ces mineurs un titre de voyage d'une durée de validité identique au document de voyage remis à leurs parents.

A noter

Circulation dans l'espace Schengen et dans l'Union européenne

Depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen³, le 26 mars 1995, l'obtention d'un visa par les étrangers résidant en France en situation régulière n'est pas nécessaire lorsqu'ils veulent se rendre dans un pays de l'espace Schengen pour un séjour inférieur à trois mois : le titre de séjour et le passeport suffisent. C'est le principe de libre circulation des personnes. En revanche, au-delà de quatre-vingt-dix jours, ils doivent demander un visa. Ces principes s'appliquent aussi aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en application du règlement CE n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, les réfugiés statutaires qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui sont

² Tout retour volontaire dans leur pays d'origine équivaut à une renonciation de la protection accordée, comme le précise l'article 1C4 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

³ La Convention d'application des accords de Schengen a été adoptée par treize Etats: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat sont exemptés de l'obligation de visa pour circuler dans l'Union européenne.

Les DOM ne font pas partie de l'espace Schengen. Pour autant, les étrangers qui ont obtenu un titre de séjour dans un de ces départements peuvent, avec un titre de séjour en cours de validité et un passeport (TIV dans le cas des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire sous protection de l'Ofpra), circuler trois mois par an (consécutifs ou non) dans l'espace Schengen. Au-delà, ils doivent solliciter un visa de long séjour.

DÉMARCHES

La demande de titre de voyage doit être faite auprès de la préfecture. La liste complète des pièces à fournir est à demander à la préfecture. Elle comprend généralement :

- Un titre de séjour en cours de validité ;
- Deux photographies d'identité ;
- Un justificatif de domicile ;
- Eventuellement l'ancien titre de voyage ;
- Un timbre fiscal (huit euros).

L'installation dans un autre pays: le transfert de compétence

Si un réfugié statuaire veut s'installer durablement dans un autre pays, il doit engager une procédure de transfert de protection. L'Ofpra, une fois informé par courrier, demande à l'autorité compétente du pays concerné si elle accepte d'assurer la protection du réfugié statuaire requérant.

Le transfert de protection doit être motivé: il faut que le réfugié statuaire démontre ses attaches avec le pays de transfert (emploi, langue, famille, etc.).

Il n'existe pas de procédure de transfert pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces derniers doivent demander aux autorités compétentes du pays où ils souhaitent s'installer à bénéficier des règles de droit commun d'admission au séjour.

SITES INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr

- [Documents de voyages](#)
- [Libre circulation des personnes dans l'Espace Schengen](#)

TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 1C4, 26 et 28.

Convention d'application des accords de Schengen du 26 mars 1995.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: articles L.314-7, L.314-13, L.321-1, R.321-1, D.321-16 et suivants.

Circulaire n°NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.